



Arrêté du Maire n°ODP – 2026 - 010

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Pétitionnaire : Monsieur CHOPIN Peter

Objet : Fête foraine 2026 – installation des manèges

Date d'effet : du 09 au 22 mars 2026

Lieu : Allées Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 ; 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie ; signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur CHOPIN Peter sur les allées Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon du 09 au 22 mars 2026 dans le cadre de la fête foraine 2026.

ARRETE

Article 1^{er}:

Monsieur Chopin Peter, représentant des forains participants à la fête foraine d'Aiguillon est autorisé à occuper le domaine public sur les allées Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon, afin de permettre l'installation des manèges participant à la fête foraine du 09 au 22 mars 2026.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précité.

Article 2 :

La circulation dans l'enceinte de l'aire allouée aux installations des attractions et stand sera interdite durant la totalité de la présence des installations.

Des barrières et panneaux de signalisations seront mis à disposition et installés à cet effet par les forains.

Article 3 :

Les véhicules en infraction à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe conformément à l'article R417-10 du code de la route.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aiguillon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification.

Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, affichage ou notification de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6:

Dès la fin de son activité le pétitionnaire évacuera l'ensemble des déchets issus de son activité et remettra le domaine public dans son état initial.

En cas de dégradations, un constat sera établi avec les services compétents. Les travaux de réfection seront alors intégralement pris en charge par le permissionnaire.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon
Le service de Police Municipale
Au pétitionnaire ; Monsieur CHOPIN Peter
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 05 février 2026

Le Maire
Christian Girard

